



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Le Directeur

Paris le 08/09/2025

CNAM - PRÉSIDENCE

Le 09/09/2025

A-1057

DSS/SD2/2A

Monsieur le Président,

En application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la participation des assurés aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu faible, ainsi qu'à la participation des ayants-droits des bénéficiaires de rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre ce projet de texte à l'examen de votre prochain conseil et de me faire connaître son avis dans le délai de droit commun prévu à l'article R. 200-3 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-directrice de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Marion MUSCAT

Monsieur Fabrice GOMBERT
Président du conseil
Caisse nationale d'assurance maladie
50, avenue du Professeur André Lemierre
75 020 Paris

14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07
Téléphone : 01.40.56.60.00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret du

relatif à la participation des assurés aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu faible, ainsi qu'à la participation des ayants-droits des bénéficiaires de rentes accidents du travail et maladies professionnelles

NOR :

Publics concernés : *assurés, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.*

Objet : *suppression de l'exonération de la participation des assurés en affection longue durée aux frais relatifs aux cures thermales et aux médicaments à service médical rendu faible. Il circonscrit également le bénéfice de l'exonération de participation aux titulaires de rentes accident du travail ou maladie professionnelle, à l'exclusion de leurs ayants droits.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2026.*

Application : *le décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 160-14, R. 160-10 et R. 160-18 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article R. 211-3 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du XXX 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 160-10, les mots "et pour leurs ayants droit" sont supprimés ;

2° L'article R. 160-18 est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux articles R. 160-10, » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

b) Il est ajouté deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation à l'article R. 160-10, les assurés sociaux mentionnés à cet article supportent la participation prévue au 6°, au 10° et au 14° de l'article R. 160-5. Par dérogation à l'article R. 160-11, les assurés sociaux mentionnés à cet article supportent la participation prévue au 10° et au 14° de l'article R. 160-5. »

Article 2

L'article R. 211-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les mots : « à l'exception des frais visés au 10° et au 14° de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Article 2

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités
Et des familles

Catherine VAUTRIN

Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins

Yannick NEUDER